

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 17<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 30 mars

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport de M. Bérenger sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

3. — Dépôt, par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation des décrets du 24 novembre 1914 et du 9 janvier 1915 fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage. — Renvoi à la commission des finances.

4. — Dépôt, par M. Monnier, de douze rapports sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine);  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Rezé (Loire-Inférieure);  
Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Roscanvel (Finistère);  
Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault);  
Le 6<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne);

Le 7<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Marc (Finistère);  
Le 8<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère);

Le 9<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);  
Le 10<sup>e</sup>, à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure);

Le 11<sup>e</sup>, à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes);  
Le 12<sup>e</sup>, à l'octroi de Steenvoorde (Nord).

5. — Dépôt par M. Ferdinand-Dreyfus d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances aux pays alliés ou amis.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1<sup>o</sup> du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes; 2<sup>o</sup> du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1<sup>er</sup>: M. Aimond, rapporteur général.

— Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

SÉNAT — IN EXTENSO

9. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup> (état A). — Adoption.

Art. 2 (état B). — Adoption.

Art. 3 à 12. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Goy d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorbe.

11. — Dépôt d'un rapport de M. Galup sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 1<sup>er</sup> avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUROST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 26 mars.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bérenger un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

Le rapport sera imprimé et distribué.

## 3. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation des décrets du 24 novembre 1914 et du 9 janvier 1915 fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner douze projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autori-

sant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine);Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Rezé (Loire-Inférieure);Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Roscanvel (Finistère);Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault);Le 6<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne);Le 7<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Marc (Finistère);Le 8<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère);Le 9<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);Le 10<sup>e</sup>, à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure);Le 11<sup>e</sup>, à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes);Le 12<sup>e</sup>, à l'octroi de Steenvoorde (Nord).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU *Journal officiel*.

M. le président. La parole est M. Ferdinand-Dreyfus pour le dépôt d'un rapport.

M. Ferdinand-Dreyfus. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Ferdinand Dreyfus, Louis Martin, Aimond, Alexandre Bérard, Lhopiteau, Lourties, Cordelet, Baudet, Maurice-Faure, Couyba, Etienne Flandin, André Lebert, Servan, Jeanneney, Magny, Monis, Masceraud, Gervais, Milliès-Lacroix, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

— L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES AVANCES AUX PAYS ALLIÉS OU AMIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances aux pays alliés ou amis.

M. Paul Doumer, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le montant des avances que le ministre des finances est autorisé à faire, au moyen des ressources de la trésorerie, à des pays alliés ou amis, est porté à la somme de 1,350,000,000 de francs. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

**7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AJOURNEMENT DES ÉLECTIONS DES BUREAUX ET DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.**

**M. le président.** — L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1<sup>o</sup> du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2<sup>o</sup> du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.

**M. Paul Strauss, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont sanctionnés :

« 1<sup>o</sup> Le décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des conseils de prud'hommes jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités ;

« 2<sup>o</sup> Le décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des membres des bureaux des conseils de prud'hommes jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions des décrets susvisés sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ACCORDANT DES ALLOCATIONS AUX FAMILLES DES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse dont le soutien indispensable aura été tué ou emmené en captivité au cours des événements de guerre.

« Il est également étendu aux familles nécessiteuses des marins du commerce privés de leurs salaires à la suite de la capture ou de la destruction de leur navire, pour la période comprise entre le jour de cette capture ou destruction et celui de leur débarquement dans un port français. »

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** D'accord avec MM. les ministres de l'intérieur et des finances, la commission des finances propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> en ajoutant, après les mots « événements de guerre », ceux-ci : « ou qui, se trouvant en territoire ennemi au moment des hostilités, aura été retenu comme prisonnier ».

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation?...

Je donne une lecture de l'article 1<sup>er</sup>, avec la nouvelle rédaction présentée par la commission, d'accord avec le Gouvernement :

« Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse dont le soutien indispensable aura été tué ou emmené en captivité au cours des événements de guerre, ou qui, se trouvant en territoire ennemi au moment des hostilités, aura été retenu comme prisonnier.

« Il est également étendu aux familles nécessiteuses des marins du commerce privés de leurs salaires à la suite de la capture ou de la destruction de leur navire, pour la période comprise entre le jour de cette capture ou destruction et celui de leur débarquement dans un port français. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Dans le cas de décès et au cas où ce décès ouvrirait droit à une pension à la charge de l'Etat, des départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice de ladite pension et celui de l'allocation acquise en vertu soit de la loi du 5 août 1914, soit de la présente loi.

« Le droit à pension sera ouvert et la pension liquidée à compter du lendemain du décès. Mais la jouissance des arrérages sera suspendue jusqu'à la cessation du régime des allocations.

« Dans le cas où les intéressés opérait pour le régime des pensions, ils pourront néanmoins, à titre d'avance, toucher l'allocation jusqu'au jour où la liquidation de leur pension sera terminée. Ces avances seront précomptées sur les premiers arrérages touchés.

« Si la pension n'est point à la charge du Trésor public, la collectivité ou l'établissement débiteur remboursera à l'Etat une somme égale au montant des arrérages frappés de suspension ou aux allocations servies à titre d'avance, suivant que la quotité de l'allocation aura été supérieure ou

inférieure à celle de la pension. »

(Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux pensions dont le droit s'est ouvert antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de modifier comme suit l'intitulé de la loi :

« Proposition de loi ayant pour objet :

« 1<sup>o</sup> D'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le bénéfice des allocations instituées par la loi du 5 août 1914 ; 2<sup>o</sup> de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension. »

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi ordonné.

**9. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVREMENT ET A L'ANNULATION DE CRÉDITS**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, un rapport fait au nom de votre commission des finances, sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général et l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes, a été déposé au cours de la dernière séance ; il a été envoyé à domicile hier et tous nos collègues ont dû le recevoir. Je demanderai, par conséquent, au Sénat, étant donné que nous sommes à la veille de la clôture de l'exercice, de vouloir bien en voter d'urgence les conclusions.

**M. le président.** M. le rapporteur général demande au Sénat de prononcer l'extrême urgence et la discussion immédiate des conclusions du rapport sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général et au titre des budgets annexes, rapport qui a été distribué à domicile.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Aimond, Alexandre Bérard, Cordelet, Louis Martin, Lhopiteau, Ferdinand Dreyfus, Couyba, Maurice-Faure, Baudet, Lourties, Etienne Flandin, André Lebert, Magny, Mascaraud, Servan, Monis, Jeanneney, Millies-Lacroix, Gervais, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, di-

recteur général de la comptabilité publique; Céliér, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant :

« 1<sup>o</sup> L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914, au titre du budget général;

« 2<sup>o</sup> L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914, au titre des budgets annexes;

« 3<sup>o</sup> L'ouverture de crédits au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc ».

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale? »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1914

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 32,254,017 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

##### Ministère des finances.

###### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

« Chap. 2 bis. — Bonification d'intérêts pour libération anticipée des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables, 3 millions 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 17 millions 500,000 fr. » — (Adopté.)

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 66. — Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905), 471,449 francs. » — (Adopté.)

###### 4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers, 55,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 376,000 fr. » — (Adopté.)

##### Ministère de la justice.

###### 2<sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.

###### 5<sup>e</sup> partie. — Remboursements, restitutions et non valeurs.

« Chap. 27. — Remboursements sur le

produit du travail des détenus, 5,745 fr. » — (Adopté.)

##### Ministère des affaires étrangères.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Frais de correspondance, 1 million 575,000 fr. » — (Adopté.)

##### Ministère de l'intérieur.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Impressions, achat d'ouvrages, abonnements, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 bis. — Frais d'impressions relatifs au service des réfugiés et des évacués, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 bis. — Sécurité générale. — Corps spéciaux de gardes civils, 2 millions 700,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Frais divers des services de police, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Frais de contentieux, 1,728 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Frais de rapatriement, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Remboursement au Crédit foncier de France, en exécution de l'article 11 de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887, 1,500 fr. » — (Adopté.)

##### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

###### 1<sup>re</sup> section. — Instruction publique.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 95 bis. — Subventions exceptionnelles pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons, 509,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Subventions pour insuffisance de recettes des internats des lycées nationaux de garçons, 210,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Compléments de traitements des fonctionnaires des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre, 43,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 116 bis. — Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées, 210,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes, 45,027 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 146. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 106,600 fr. » — (Adopté.)

###### 2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 109. — Dépenses relatives à la gestion intérimaire du théâtre national de l'Odéon, 34,467 fr. » — (Adopté.)

##### Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

###### 2<sup>e</sup> section. — Postes et Télégraphes.

###### 4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des

sous-agents affectés aux services techniques, 200,000 fr. » — (Adopté.)

##### Ministère des colonies.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses civiles.

###### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 8. — Frais du service télégraphique, 107,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Inspection des colonies, 31,500 fr. » — (Adopté.)

###### TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 42. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française), 1,555,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 1,719,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique), 55,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française), 460,000 francs. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, une somme de 2,583,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

##### Ministère de la guerre.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 145 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 499,000 francs. »

« Chap. 150 bis. — Reconstruction de la manutention de Lille, 44,400 fr. »

##### Ministère des colonies.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses civiles.

###### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 10. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 9,999 fr. »

###### TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 43. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 400,000 fr. »

« Chap. 44. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 50,000 francs. »

« Chap. 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 80,000 fr. »

« Chap. 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale), 200,000 fr. »

« Chap. 55. — Habillement, campement et couchage, 150,000 fr. »

« Chap. 59. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française), 500,000 fr. »

« Chap. 60. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois), 400,000 fr. »

« Chap. 61. — Service de l'artillerie et des

constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale), 50,000 fr. »

« Chap. 62. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française), 50,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 65 *quinquièmes* de la première section du budget général de l'exercice 1914 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1914 (Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place, loi du 17 février 1900) sont réduites d'une somme égale de 67,989 fr. 15. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 108 *bis* de la première section du budget général de l'exercice 1914 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 341,990 fr. 20 est et demeure annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1914 (Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduits d'une somme égale de 341,990 fr. 20. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 108 *ter* de la première section du budget général de l'exercice 1914 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1914 (Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de 40,518 fr. 58. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du chapitre 105 du budget général de l'exercice 1914 (études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883), une somme de 400,000 fr. est et demeure annulée. » — (Adopté.)

## TITRE II

### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

#### Monnaies et médailles.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 80,000 fr. et applicable au chapitre 9 *ter* : Frais occasionnés par le transport à Castelsarrasin et à Montauban d'une partie des services de l'administration des monnaies et médailles.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

#### Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe

de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à 700,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 21. — Dépenses supplémentaires en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relatives aux conditions de retraite du personnel : 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle, 600,000 francs. » — (Adopté.)

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1914, une somme de 700,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre 19 : dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié. » — (Adopté.)

#### Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1,903,200 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 10. — Dépenses diverses, 517,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest, 411,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat, 319,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel, 205,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle, 450,000 francs. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest de l'exercice 1914, une somme de 1 million 903,200 fr. est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel, 1 million 248,200 fr.

« Chap. 20. — Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par la compagnie de l'Ouest, 655,000 fr.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

## M. le président.

### TITRE III

#### DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 12. — Les certificats provisoires de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables, dont les porteurs, à raison de l'occupation par l'ennemi de certaines parties du territoire ou d'autres circonstances de force majeure, n'auront pu se libérer entièrement avant le 1<sup>er</sup> février 1915, bénéficieront néanmoins, dans des conditions à déterminer par le ministre des finances, des avantages réservés aux certificats libérés antérieurement à ladite date en ce qui concerne leur admission en paiement des souscriptions aux emprunts de l'Etat français. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	272

Le Sénat a adopté.

#### 10. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Goy.

**M. Goy.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorbe.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Galup un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 12. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mirecourt (Vosges);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moutiers (Savoie);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nyons (Drôme);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ouessant (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise);

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure);

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marins, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi, ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du Code civil sur les actes de l'état civil;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières, déposés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle. (*Adhésion.*)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

*Voix nombreuses.* A jeudi

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique jeudi, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

317. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1915, par **M. Martinet**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si le président d'une commission de ravitaillement peut réquisitionner *sine die*, dans une commune, certaines céréales et troubler ainsi la vie économique de la région.

318. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1915, par **M. Guilloteaux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** si un commis principal du personnel administratif de gestion et d'exécution, retraité en vertu de la loi du 30 décembre 1913 (qui maintient ce personnel à sa disposition pendant cinq ans), et qui a été rappelé à l'activité, en raison des nécessités du service, par le directeur d'un arsenal autorisé à cet effet par le préfet maritime, peut être renvoyé immédiatement dans ses foyers par le ministre, sans qu'au préalable le préfet maritime et le directeur intéressés aient été consultés.

319. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1915, par **M. Guilloteaux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** si les requêtes qui lui ont été adressées par les commis principaux retraités, rappelés à l'activité, touchant le décret du 25 janvier 1915, qui leur attribue une solde réduite, en vue de limiter leur droit de cumul reconnu par l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, ont été soumises au comité consultatif du contentieux de son département et, au cas de la négative, s'il n'a pas l'intention de les lui soumettre.

320. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1915, par **M. Emile Rey** sénateur, signalant à **M. le ministre de l'agriculture** que les réquisitions de céréales paraissent, au point de vue prix et quantités, présenter certains inconvénients dans quelques régions, et demandant que des mesures soient prises pour y remédier.

321. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1915, par **M. Bidault**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si certaines mesures ont été prises pour la mise à la retraite d'office d'officiers ou assimilés de l'armée active comptant 30 ans de services et déclarés incapables de faire campagne, et quelles en ont été les conséquences.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question n° 226, posée, le 4 février 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

**M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les élèves de Saint-Cyr, reconnus, à la fin de novembre, aptes à être nommés sous-lieutenants et renvoyés en permission pour s'équiper jusqu'à leur nomination ont tous été promus à ce grade, et si ceux qui ont été désignés pour suivre le cours de perfec-

tionnement au camp de la Valbonne ont été tous mis en route en temps utile pour y arriver dès l'ouverture des cours.

#### Réponse.

Tous les jeunes gens admissibles à Saint-Cyr en 1914 qui, à la fin du cours spécial, ont été reconnus aptes à être nommés sous-lieutenants ont été promus à ce grade. Parmi ceux qui n'avaient pas satisfait aux examens de sortie, quelques-uns ont reçu l'ordre de se rendre à la Valbonne pour y suivre un cours de perfectionnement; cette mesure doit être considérée comme une faveur spéciale à l'égard de ces candidats malheureux.

2<sup>e</sup> réponse de **M. le ministre de la guerre**, à la question n° 243, posée, le 18 février 1915, par **M. Peschaud**, sénateur.

**M. Peschaud**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre**, si la veuve d'un agent des chemins de fer, mobilisé et décédé à la suite d'une maladie contagieuse contractée au service, ne rentre pas dans la catégorie des veuves de militaires ayant droit à pension, cette veuve ne touchant aucune retraite de la compagnie à laquelle appartenait son mari.

#### 2<sup>e</sup> réponse.

La question du droit à pension militaire des employés de chemins de fer et de leurs veuves fait l'objet d'une étude entre les ministères de la guerre, des travaux publics et des finances.

2<sup>e</sup> réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 260, posée, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, le 4 mars 1915.

**M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, en raison de l'intérêt considérable que présente pour de multiples services la présence des maires dans les communes et en attendant l'examen par le Parlement de la proposition de loi sur cette question, qu'un décret rendu après entente entre les ministres intéressés renvoie dans leurs communes les maires appartenant à la réserve de l'armée territoriale qui se trouvent actuellement dans les dépôts.

#### 2<sup>e</sup> réponse.

L'article 84 de la loi du 5 avril 1884 prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. De plus, par une circulaire du 10 août 1914, le ministre de l'intérieur a fait connaître aux préfets, sur avis conforme du conseil d'Etat, que lorsque, par suite de mobilisation ou de tout autre empêchement, il n'y aura plus dans une commune ni maire, ni adjoints, ni conseillers municipaux acceptant de les remplacer dans les conditions de l'article précité, il leur appartiendra, en vertu de leurs pouvoirs généraux d'administration, de nommer un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de maire et d'adjoint. Les services de la mairie peuvent donc être légalement assurés en tout temps.

Par ailleurs, le renvoi dans leurs foyers des maires appartenant à la réserve de l'armée territoriale et se trouvant actuellement dans les dépôts tendrait à créer des

inégalités et on ne manquerait pas de réclamer par la suite le rappel de ceux qui peuvent se trouver sur le front, et l'extension de la mesure aux maires appartenant à l'armée territoriale.

Enfin, l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, confie au ministre de la guerre le soin de prononcer la mise en sursis d'appel, temporaire ou illimitée, de tous les mobilisés dont le maintien à leurs postes du temps de paix est jugé nécessaire. Il a donc tout pouvoir pour examiner, le cas échéant, et traiter comme des cas d'espèce les situations particulières qui lui seraient individuellement signalées sans qu'un décret ait à intervenir en la matière.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 286, posée, le 12 mars 1915, par M. Leblond, sénateur.*

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre: 1° à quelle époque pourront être liquidées les pensions des amputés réformés n° 1 et envoyés en congé de convalescence en attendant leur radiation définitive des contrôles; 2° au moyen de quelles ressources pourront assurer leur vie ceux de ces réformés qui, étant dénués de moyens d'existence, ne peuvent encore se livrer à aucun travail ou n'ont point trouvé à s'en procurer.

#### Réponse.

1° La liquidation des pensions des militaires amputés pour faits de guerre sera effectuée avec la plus grande célérité possible; mais il est impossible de fixer un délai même approximatif, étant donné que les liquidations doivent être soumises aux révisions réglementaires du ministre des finances et du conseil d'Etat.

2° A compter du jour de leur départ du corps jusqu'au jour de l'échéance des premiers arrérages de la pension, ces militaires ont droit à une allocation spéciale dont le taux est fixé par le décret du 1<sup>er</sup> janvier dernier (*Journal officiel* du 7 janvier).

*1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 293, posée, le 18 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les anciens engagés volontaires de cinq ans dans la marine, versés aujourd'hui dans l'armée de terre, ne reçoivent pas la haute paye qu'ont recouvrée les anciens militaires de l'armée de terre qui y avaient droit au moment où ils ont quitté l'armée.

#### 1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 294, posée, le 18 mars 1915, par M. Jenouvrier, sénateur.*

M. Jenouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une règle uniforme a été appliquée dans une même région pour l'envoi au front de certaines divisions territoriales, et si la relève de ces divisions se fait ou doit se faire d'après les mêmes

principes; dans la négative, peut-on éviter une diversité de traitement.

#### Réponse

Ainsi que le ministre l'a déjà fait connaître à diverses reprises, la question de la relève des territoriaux est actuellement à l'étude, de concert avec le général en chef, mais elle est des plus complexes et il est impossible de prévoir, dès maintenant, la solution qui interviendra.

*Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question n° 295, posée, le 18 mars 1915, par M. Rouland, sénateur.*

M. Rouland, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pourquoi les correspondances émanant de l'arrondissement de Dieppe mettent quatre jours à parvenir à Paris; ce retard paraît d'autant moins justifié que cet arrondissement ne fait plus partie de la zone des armées.

#### Réponse.

L'arrondissement de Dieppe fait toujours partie de la zone des armées et les correspondances qui en sont originaires sont soumises à un retard systématique de trois jours imposés par les nécessités de la défense nationale.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 296, posée, le 18 mars 1915, par M. Maurice Faure, sénateur.*

M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si dans certains corps d'armée, le renvoi des auxiliaires n'a pas été étendu jusqu'à ceux appartenant à la classe 1906, alors que les instructions ministérielles ne l'auraient ordonné que pour ceux appartenant à des classes antérieures à 1897.

#### Réponse.

Le renvoi des auxiliaires n'a pas été limité aux classes antérieures à 1897. Le nombre des classes renvoyées varie suivant les spécialités, comme il a été indiqué à plusieurs reprises et notamment dans la réponse à la question n° 1542 posée à la Chambre des députés (*Journal officiel* du 23 mars 1915, page 1573).

*Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 298, posée, le 25 mars 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.*

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les jeunes gens admissibles en 1914 à l'école navale et engagés dans l'armée de terre depuis la déclaration de guerre ont la possibilité de passer dans les équipages de la flotte avec l'espoir d'entrer au Borda à la fin des hostilités.

#### Réponse.

Un jeune homme admissible en 1914 à l'école navale et engagé dans l'armée de terre pourrait, s'il n'était pas à la limite d'âge l'an dernier, être autorisé à passer dans les équipages de la flotte. Mais qu'il serve dans ce corps, ou qu'il reste dans l'armée, il ne pourra être admis à l'école navale qu'après avoir subi le concours réglementaire.

**RAPPORT fait au nom de la commission d'organisation départementale et communale chargée d'examiner le projet de loi voté par la Chambre des députés, tendant à assurer pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux par M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur.**

Le projet de loi qui vous est soumis a un caractère exceptionnel et temporaire: il résulte, comme tant d'autres, des circonstances que nous traversons, et a pour objet d'assurer pendant la durée de la guerre le fonctionnement des conseils municipaux.

L'article 50 de la loi organique municipale du 5 avril 1884 est ainsi conçu: « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

« Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable; quel que soit le nombre des membres présents. »

A la suite de l'appel successif des diverses classes de mobilisés, le nombre des conseillers municipaux a été réduit dans beaucoup de communes à un chiffre tel que le conseil convoqué ne pouvait valablement délibérer et que la formalité des trois convocations successives devenait indispensable.

De là des retards dans l'expédition des affaires communales, retards qui lors de la prochaine session de mai 1915 — session budgétaire — pourraient préjudicier au fonctionnement régulier de la vie municipale.

Le Gouvernement a voulu remédier à cette situation en présentant au Parlement à la date du 18 février dernier un projet très simple dont l'article unique est ainsi conçu:

« Pendant la durée de la guerre, les conseillers municipaux appelés sous les drapeaux, tout en conservant leur mandat, ne sont pas comptés, s'ils sont présents au corps, comme membres en exercice pour l'application de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, et le conseil délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité des membres non mobilisés assiste à la séance.

« Toutefois, lorsque du fait de la mobilisation le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Les raisons données par l'exposé des motifs se suffisent à elles-mêmes.

Il y aurait lieu, disait cet exposé, de faire déclarer, par une disposition législative, que les conseillers municipaux retenus sous les drapeaux du fait de la mobilisation ne seront pas considérés, pour l'application de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, comme membres en exercice, aussi longtemps que subsisteront les motifs de leur absence. Les assemblées communales délibéreront ainsi valablement dès la première convocation avec la seule majorité des membres restants.

Toutefois, pour prévenir les inconvénients pouvant résulter du déplacement de la majorité dans certains conseils municipaux par le fait de l'absence de membres mobilisés, il serait utile de décider que les

délibérations par lesquels le conseil statue définitivement ne deviendront exécutoires que si, dans le délai d'un mois après le dépôt qui doit en être fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé, sauf, en cas d'urgence, à abréger ce délai

## II

A ce projet très simple et très net, la Chambre des députés a substitué dans la séance du 4 mars dernier une contre-proposition composée de trois articles qui touchent à cinq articles de la loi de 1884, et dont voici le texte :

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article 36 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« § 2. — Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'article 31. »

Art. 2. — L'article 50 de la loi du 5 avril 1884 est complété par les dispositions suivantes :

« § 2. — En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance. »

« § 3. — Lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Art. 3. — L'article 84 de la loi du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de mobilisation générale et par dérogation à l'article 79, ces dispositions sont applicables au remplacement des maires décédés ou démissionnaires »

## III

Votre commission d'organisation départementale et communale regrette de ne pouvoir suivre la méthode adoptée par la Chambre des députés. Il ne paraît pas conforme aux règles d'une saine procédure législative de toucher aux lois organiques quand il s'agit de pourvoir aux nécessités révélées par l'état de guerre et le moment n'est pas opportun d'adapter tout notre système d'organisation politique et administrative à un état de choses essentiellement provisoire.

Le projet voté par la Chambre des députés modifie d'une manière permanente les articles 31, 36, 50, 79 et 84 de la loi de 5 avril 1884.

Article 1<sup>er</sup> du projet de la Chambre modifiant les articles 31 et 36.

L'article 36 est relatif aux formalités à remplir en ce qui touche les conseillers déclarés démissionnaires à la suite de cas d'exclusion ou d'incompatibilité : l'article 31 paragraphe 3 déclare inéligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. Le projet de la Chambre déclare qu'en cas de mobilisation les dispositions de l'article 36 ne s'appliquent pas au dernier alinéa de l'article 31.

Nous ne voyons aucune utilité à viser ces deux articles qui sont étrangers à l'objet précis du projet présenté par le Gouvernement.

L'honorable rapporteur de la Chambre paraît craindre qu'en déclarant que les conseillers municipaux mobilisés ne sont pas comptés comme « membres en exercice »,

on ne les place dans une sorte de disponibilité qui ressemblerait à une déchéance.

Ces craintes ne nous paraissent pas fondées. Il n'est personne dans le Parlement et au dehors qui ne rende justice au zèle, à la discipline, au courage que les membres de nos conseils municipaux mobilisés apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs militaires comme à l'activité déployée par les maires des communes de France dans les opérations multiples et complexes de la mobilisation. Les uns et les autres sont à la hauteur de leur mission et la remplissent en bons Français.

Mobilisés, les conseillers municipaux conservent, bien entendu, leurs fonctions — le texte du Gouvernement le dit expressément. Il est nécessaire et suffisant d'ajouter que, tout en conservant leur mandat, ils ne seront pas — par suite de leur absence obligatoire et légale — comptés pour l'application de la règle du quorum visée à l'article 50. Il en résulte que la présence de la majorité des membres non mobilisés suffit à rendre les délibérations valables dès la première convocation.

Les modifications apportées aux articles 36 et 31 paraissent donc inutiles.

Article 2 du projet de la Chambre modifiant l'article 50 de la loi de 1884.

Il n'y a que des différences de forme entre le texte du projet présenté par le Gouvernement et le texte du projet voté par la Chambre sur cet article.

Nous avons expliqué plus haut pourquoi il nous paraissait plus clair et plus logique de procéder par une loi spéciale plutôt que de toucher à une loi organique.

Les deux projets étendent en termes identiques les pouvoirs de contrôle et de veto du préfet en décidant que, lorsque du fait de la mobilisation le conseil est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si dans le délai d'un mois le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé.

Cette restriction apportée aux attributions des conseils municipaux en matière de délibérations exécutoires de plein droit est momentanée et elle s'explique par les circonstances. La majorité du conseil peut être obligatoirement et légalement absente par suite de l'appel de ses membres sous les drapeaux. Il convient de protéger ses droits contre toutes les éventualités. Nous avons pleine confiance dans la sagesse de nos conseils municipaux qui sauront laisser à l'écart toutes leurs divisions et maintenir intact le pacte sacré d'union entre tous les Français. La mesure proposée et votée par la Chambre n'est qu'une clause de sauvegarde.

Il a paru à votre commission que cette clause pouvait être étendue au cas où le conseil municipal, au lieu d'être réduit du tiers de ses membres, serait réduit à la moitié. En ne faisant intervenir le contrôle de l'administration supérieure qu'au cas où le tiers des conseillers serait présent, on risquerait de laisser trop de latitude à une infime portion du conseil. L'élévation à la moitié du chiffre au-dessous duquel interviendra le droit de suspension du préfet, constitue une précaution utile contre tous les dangers.

Il convient d'ajouter que l'arrêté de suspension devra être motivé de façon à éviter tout arbitraire et que l'exécution immédiate pourra être autorisée de manière à ne pas nuire à l'expédition des affaires urgentes.

Article 3 du projet de la Chambre modifiant les articles 84 et 79 de la loi de 1884. Dans sa séance du 4 mars, la Chambre a adopté, sans discussion, un article nouveau modifiant l'article 84 et l'article 79 de la loi de 1884 en ces termes :

« En cas de mobilisation générale et par dérogation à l'article 79 ces dispositions sont applicables au remplacement des maires décédés ou démissionnaires. »

L'article 84 prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint ou, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal délégué par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

L'article 79 vise les cas où il y a lieu de compléter le conseil par des élections complémentaires avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

Il n'y a pas lieu de prévoir par une loi spéciale qu'il sera dérogé à cette disposition.

D'une part, la loi du 24 décembre 1914 a ajourné les élections municipales jusqu'à la cessation des hostilités. D'autre part, l'article 84 se suffit à lui-même et il n'est nul besoin de le modifier. Les règles qu'il édicte ont été appliquées sans difficulté depuis le jour de la mobilisation, et les maires empêchés ont été remplacés provisoirement suivant les stipulations de cet article sans que la vie communale ait été troublée.

En résumé et dans un but de clarté et de simplification, votre commission vous propose d'adopter, sauf un léger changement le texte tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Pendant la durée de la guerre, les conseillers municipaux appelés sous les drapeaux, tout en conservant leur mandat, ne sont pas comptés, s'ils sont présents au corps, comme membres en exercice pour l'application de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, et le conseil délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité des membres non mobilisés assiste à la séance.

Toutefois, lorsque du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit à la moitié de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Ordre du jour du jeudi 1<sup>er</sup> avril.

A trois heures et demie. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mirecourt (Vosges). (Nos 44, fasc. 9, et 96 fasc. 20, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moutiers (Savoie). (Nos 45, fasc. 9 et 97 fasc. 20, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nyons (Drôme). (Nos 46, fasc. 9, et 98 fasc. 20, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi

d'Ouessant (Finistère.) (N<sup>os</sup> 47, fasc. 9, et 99, fasc. 20, année 1915. — M. Montier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres): (N<sup>os</sup> 48, fasc. 9, et 100, fasc. 20, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère). (N<sup>os</sup> 49, fasc. 9, et 101, fasc. 20, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente). (N<sup>os</sup> 72, fasc. 14, et 108, fasc. 22, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère). (N<sup>os</sup> 73, fasc. 14, et 109, fasc. 22, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise.) (N<sup>os</sup> 74, fasc. 11, et 110, fasc. 22, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure). (N<sup>os</sup> 75, fasc. 14, et 111, fasc. 22, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marins; quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris. (N<sup>os</sup> 60 et 117, année 1915. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux. (N<sup>os</sup> 76 et 124, année 1915. — M. Ferdinand Dreyfus, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi, ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état-civil. (N<sup>os</sup> 50 et 120, année 1915. — M. de la Batut, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières, dépossédés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi. (N<sup>os</sup> 141 et 146, année 1915. — M. Chastenet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés (N<sup>os</sup> 109 et 122, année 1915. — M. Bérenger, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle (N<sup>os</sup> 96 et 118, année 1915. — M. Guhier, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mars 1915.

##### SCRUTIN

sur le projet de loi concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	272
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bérenger. Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bopinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumie. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégeloungue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gerard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goiran. Gotnot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranloc'h (de). Kérouartz (de). Knight. La Batut (de). Lanharzelle (de). Langenhazon (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lattapy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Legios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martel. Martin (Louis). Martinot. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillat. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pé-debidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontaille. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismauset. Renaudat. Reveillard (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisiera (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrion. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tré-veneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Villar (Edouard) Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénia. Bussièze. Dubost (Antonin). Ermant. Gauthier. Mézières (Alfred). Séblina.

##### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. Quesnel.

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Flaissières. Labbé (Léon). Riotteau. Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	272
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.